



Arrêté N° 2021 / SEE / 073

déclarant l'existence de l'ouvrage de Vault sur L'Erdre à Nort-sur-Erdre
et portant prescriptions complémentaires visant à autoriser les travaux de restauration
de la continuité écologique et modifier le droit d'eau

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/047 portant autorisation unique au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration des cours d'eau sur le bassin versant Erdre Amont 44 ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro : 44-2020-00184, reçu le 09/07/2020, déposé par la communauté de communes Erdre et Gesvres, visant à la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage de Vault, sur l'Erdre ;

VU l'évaluation d'incidences au titre du L. 414-4 du code de l'environnement, jointe au dossier qui conduit à l'absence d'incidence notables sur les sites Natura 2000 « Marais de l'Erdre » ;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 23 mars 2021 ;

VU l'absence de réponses formulées par les bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par le pétitionnaire permettent de valider l'existence d'un droit fondé en titre attaché à cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'auront aucune incidence significative sur le risque d'inondation au droit et à l'aval du moulin ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, et conformes au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Les titulaires du présent arrêté, ci-dessous nommés sous l'appellation générique « le bénéficiaire », sont la commune de Nort-sur-Erdre, propriétaires de l'ouvrage, et la communauté de communes Erdre et Gesvres pour la réalisation des travaux.

Article I.2 : OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté porte sur la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement sur le moulin de Vault, situé sur la commune de Nort-sur-Erdre. Le droit d'eau relatif à l'ouvrage est modifié en conséquence.

Rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant non soumis après travaux	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration	APG du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant:	APG du 13 février 2002 modifié

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	APG du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).	Déclaration au titre du bâtiment du moulin existant	APG du 13 février 2002 modifié

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS APRES TRAVAUX

Les ouvrages sont localisés au lieu-dit « moulin de Vault» sur l'Erdre, sur la commune de Nort sur Erdre, aux coordonnées Lambert 93 : X = 362486 m, Y = 6 716 770 m

Après travaux, les ouvrages autorisés sont les suivants :

- les protections de berges en enrochement en rive gauche dans le bras principal sur une longueur de 45 m ;
- deux biefs, menant à l'ancien canal usinier du moulin, d'une longueur d'environ 60 m chacun. La berge en rive gauche du bief gauche est protégée par un muret en pierre ;
- l'ancien canal usinier, de 70 m de longueur et d'une largeur de 4,7 m, équipé de deux vannes, l'une d'une largeur de 1,9 m, à la cote radier de 5,89 m NGF, la seconde de 0,9 m, à la cote radier de 5,74 m. Les deux berges de ce canal sont protégées par des murets ;
- un radier de fond sur l'emprise de l'ancien clapet supprimé, dont la cote est de 5,00 m NGF.

Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être édifié au niveau de l'ancien seuil.

L'ensemble des ouvrages ne peut constituer un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire.

Article I.4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET DES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

Les travaux comportent les éléments suivants, conformément au dossier et au plan en annexe 2 :

- le démantèlement du clapet et l'arasement du radier béton sous-jacent jusqu'à la cote de 5,00m NGF ;
- la mise en place d'une recharge granulaire à l'aval immédiat du radier ;
- la réfection des perrés dégradés du canal usinier et au droit du radier arrasé ;
- le remplacement des vannages existants et de leurs équipements ;
- la réalisation d'une banquette végétalisée en rive droite sur le lit principal de l'Erdre, en aval du radier arasé ;
- le réagencement des enrochements en rive droite.

Article I.5 : GESTION DES VANNAGES ET NIVEAU D'EAU

Hors événements exceptionnels de hautes eaux, l'écoulement se fait préférentiellement par le radier situé en rive gauche correspondant à l'emprise de l'ancien clapet, sur le cours principal de l'Erdre.

La gestion des anciennes vannes usinières ne peut remettre en cause cet écoulement préférentiel.

Les vannes sur l'ancien canal usinier peuvent être ouvertes en périodes de hautes eaux et de crue afin d'entretenir le canal et de limiter les crues à l'amont.

La remise en exploitation de la force motrice de l'eau fait l'objet d'une validation préalable par le service en charge de la police de l'eau. L'exploitation de la force motrice ne peut remettre en cause la continuité écologique restaurée au droit du radier de fond arasé à la cote maximale de 5,00 m NGF.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des ouvrages est accordée sans limitation de durée.

Les travaux de restauration de la continuité écologique sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III-1: TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, sans endommager la berge, et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Chaque secteur de travaux (suppression du clapet et arasement du radier – travaux sur le canal usinier et les vannages), est isolé du flux d'eau par la mise en place de batardage amont.

Les travaux sur chacun de ces secteurs est réalisé successivement afin de permettre l'écoulement des eaux naturellement hors du chantier en cours.

Article III-3 : MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique en cas de risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, l'évacuation de tous types de matériaux susceptibles d'être charrés par une crue et à l'évacuation du personnel.

Article III.4 : ACCÈS AU CHANTIER

D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge.

Les engins pourront circuler dans le lit du cours d'eau, après batardage amont, uniquement pour les travaux de démantèlement du clapet et d'arasement du radier béton, pour lesquels aucun accès n'est possible par la berge.

Toute autre intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Article III.5 : PÉRIODE DE TRAVAUX

Les travaux sont réalisés entre les mois d'août et décembre. Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux.

Article III.6 : MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE RESTRICTION SÉCHERESSE

En cas de restriction des usages en seuil de crise lié à la sécheresse, le pétitionnaire met en place, ou maintient un batardeau en amont de la partie arasée afin de maintenir le niveau d'eau existant avant le début des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Nort-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Nort-sur-Erdre, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de communes Erdre & Gesvres et le maire de la

commune de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 avril 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : Plan de localisation



Figure 1 : Emplacement du site des travaux envisagés (Source : Géoportail et annotations BURGEAP)

Châteaubriant, le 28 avril 2021
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Renaud CHAULEUR



Figure 12 : Vue en plan de l'ensemble des travaux envisagés (Source : BURGEAP)

Châteaubriant, le 28 avril 2021
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

